

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil
municipal de Mas-Saintes-Puelles, en
date du 22 juillet 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

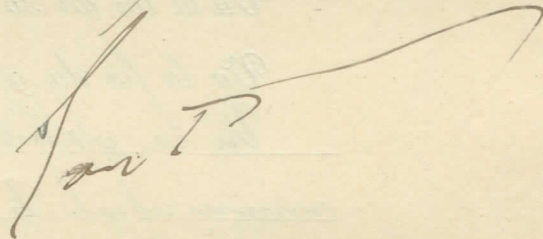
Le Portail, au sud, de l'Eglise
de Mas-Saintes-Puelles,

(Aude)

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Inde,
au Maire de la commune de Mas-Saintes-Puelles
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Mars 1908.



signé

Gaston DOUMERGUE